



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-343

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-10-18-00013 - Arrêté n° DDT-2022-1314 portant agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "FLASH CONDUITE" par PELLOUX-PRAYER Marion. (2 pages) Page 4

74-2022-10-27-00010 - Arrêté n° DDT-2022-1361 portant agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "STYCH ANNECY" par STORELLI Benoît. (2 pages) Page 7

74-2022-11-03-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1376^{??} modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1248 du 21 septembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune de Scientrier, afin réaliser les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle de l'échangeur autoroutier A 40/A 410. (4 pages) Page 10

74-2022-11-03-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1377^{??} de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons ^{??} par la commune de Megève (2 pages) Page 15

74-2022-11-03-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1378^{??} de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons ^{??} par la commune de Viry (2 pages) Page 18

74-2022-07-07-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0952 du 7 juillet 2022 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Torchon, commune de Bellevaux (1 page) Page 21

74-2022-11-02-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1375 du 2 novembre 2022 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Samoëns-Sixt (2 pages) Page 23

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-11-02-00005 - Arrêté n° DDT-2022-1296 autorisant un défrichement de bois dans le cadre du projet d'extension de la ZAC des Chenets à SAMOENS par la société OG Immo (3 pages) Page 26

74-2022-11-04-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1235 autorisant des travaux d'entretien de la buvette du Boret au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et du site classé du Cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe (4 pages) Page 30

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-11-04-00001 - Arrêté modificatif n°2022-217 du 3/11/2022 qui annule et remplace l'arrêté n°2022-0206 du 19/10/2022 portant sur la déconsignation totale du fonds de la convention de revitalisation METALIS CLUSES (2 pages)

Page 35

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2022-11-03-00004 - AP n°2022-0083 DPHS PPRT GA?? Ordonnant la consignation des fonds au profit de la Communauté d'agglo. Grand Annecy destinés au financement des travaux prescrits par le PPRT du DPHS Annecy. (36 pages)

Page 38

74-2022-11-07-00002 - AP N°2022-0087 REXAM?? Portant prescriptions à la mise en sécurité du site après mise à l'arrêt définitif société REXAM (22 pages)

Page 75

74-2022-11-07-00001 - AP n°2022-0085 modif Coderst SDIS (7 pages)

Page 98

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-11-03-00005 - Arrêté n° 2022-12-0103 portant abrogation de l'arrêté n°2021-12-0018 du 31 mars 2021 et portant modification de l'agrément n° 74-2003-113/1 de l'entreprise SAS « HARMONIE AMBULANCE » pour effectuer des transports sanitaires terrestres.?? (4 pages)

Page 106

74-2022-09-28-00004 - Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022-34 portant prolongation de délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate - Déclaration d'utilité publique n° ARS/DD74/ES/2017-08120/12/2017 (4 pages)

Page 111

74-2022-10-28-00002 - Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n°2022-33 portant déclaration d'utilité publique: ??- la dérivation des eaux des captages des sources de NOHE et MENEY situés sur la commune de SEYTROUX, ??- et l'instauration des périmètres de protection de ces points de d'eau situés à SEYTROUX?? (8 pages)

Page 116

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-18-00013

Arrêté n° DDT-2022-1314 portant agrément pour
l'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"FLASH CONDUITE" par PELLOUX-PRAYER
Marion.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1314

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2022 par Madame Marion PELLOUX-PRAYER, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FLASH CONDUITE », situé 95 avenue de Genève 74700 SALLANCHES ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1: Madame Marion PELLOUX-PRAYER est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 074 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **FLASH CONDUITE** », situé **95 avenue de Genève 74700 SALLANCHES**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – A1 – A2 – A – AM - B96.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marion PELLOUX-PRAYER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00010

Arrêté n° DDT-2022-1361 portant agrément pour
l'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
"STYCH ANNECY" par STORELLI Benoît.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1361

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 09 août 2022 par Monsieur Benoît STORELLI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MERCURE FORMATION (enseigne STYCH ANNECY) », situé 11 rue Président Favre 74000 ANNECY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Benoît STORELLI est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 074 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MERCURE FORMATION (enseigne STYCH ANNECY) », situé 11 rue Président Favre 74000 ANNECY.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-A1-A2-A-AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benoît STORELLI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-03-00001

Arrêté n° DDT-2022-1376

modificatif à l'arrêté préfectoral n°
DDT-2022-1248 du 21 septembre 2022 portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute
A 40, sur la commune de Scientrier, afin réaliser
les travaux de remplacement de la signalisation
directionnelle de l'échangeur autoroutier A 40/A
410.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 03 novembre 2022

Arrêté n° DDT-2022-1376

modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1248 du 21 septembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune de Scientrier, afin réaliser les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle de l'échangeur autoroutier A 40/A 410.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1248 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 afin de réaliser les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle de l'échangeur autoroutier A 40/A 410 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjudant, gradé d'encadrement du peloton motorisé de Bonneville en date du 02 novembre 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle de l'échangeur autoroutier A 40/A 410.

CONSIDÉRANT qu'il importe de modifier l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1248 du 21 septembre 2022 pour réaliser certaines phases de travaux en journée afin d'assurer la sécurité lors des grutages proches des lignes aériennes.

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1248 du 21 septembre 2022 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La dépose et la repose des portiques de signalisation du PK 44.800 et du PK 45.800 dans le sens Genève-Chamonix de l'A40 nécessitent des micro-coupures de circulation au droit du chantier, inférieures à 5 minutes chacune, dans les deux sens de circulation aux dates suivantes :

- La nuit du jeudi 29 septembre entre 21h00 et 5h00.
- Les nuits du 7, 8 et 15 novembre 2022 entre 20h00 et 5h00.
- La journée du 14 novembre 2022 entre 11h00 et 14h00.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

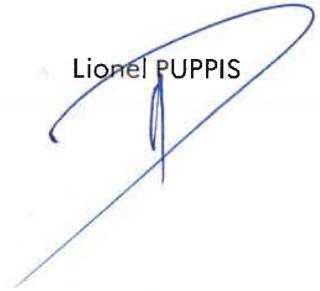
Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Scientrier.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-03-00002

Arrêté n° DDT-2022-1377
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la commune de Megève



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 03 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1377

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la commune de Megève

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 02 novembre 2022 par la commune de Megève en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la commune de Megève est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants, nécessaires au déneigement de la voirie communale :

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- MERCEDES AXOR immatriculé 5456-ZG-74

- MAN 12/220 immatriculé AN-349-NB

ainsi que l'engin KARCHER MIC 70 équipé d'une saleuse et d'une lame, pour déneiger les trottoirs.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de la commune de Megève,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-03-00003

Arrêté n° DDT-2022-1378
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la commune de Viry



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 03 novembre 2022

Arrêté n° DDT-2022-1378
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la commune de Viry

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 03 novembre 2022 par la mairie de Viry en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule communal immatriculé FL-691-XJ d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour le déneigement et le salage de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1: Du 03 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la commune de Viry est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule communal RENAULT immatriculé FL-691-XJ, nécessaire au déneigement et au salage de la voirie communale.

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Viry,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-07-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0952 du 7 juillet
2022 portant approbation sur le règlement de
police du télésiège du Torchon, commune de
Bellevaux

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0952 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Torchon

Télésiège : TSF du Torchon
Commune : Bellevaux
Exploitant : SAEM Roc d'Enfer

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 approuvant le règlement de police du télésiège du Torchon ;
- la proposition transmise par la SAEM Roc d'Enfer le 05/07/2022;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF du Torchon, situé sur la commune de Bellevaux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF du Torchon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule l'hiver :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 2 usagers.

Il est admis au maximum par véhicule l'été :

Exploitation en 4 trains de 10 sièges.

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 2 usagers ou 4 usagers 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les mountains karts sur les supports adaptés ;
- les VTT sur les supports adaptés.

L'accès au TSF du Torchon est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport

- les mountains karts et les VTT sont chargés et déchargés par le personnel d'exploitation.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/06/2010 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du TSF du Torchon.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Bellevaux ;
- Monsieur Le Directeur de la SAEM Roc d'Enfer.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités


Frédéric CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1375 du 2
novembre 2022 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF
de Samoëns-Sixt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **02 NOV. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1375

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par l'ESF de Samoëns-Sixt**

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le choix de l'ESF de Samoëns-Sixt, exploitant de remontées mécaniques de la station de Samoëns et Sixt Fer à cheval, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 26 septembre 2022 ;

VU le document d'orientation de l'ESF de Samoëns-Sixt en version 5 du 22/09/22 et ses annexes ;

VU le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 25 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Samoëns-Sixt, susvisé, est approuvé.

Article 2 : Le directeur du STRMTG et l'ESF de Samoëns-Sixt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique
et mobilités



Frédéric CHAPTAL

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00005

Arrêté n° DDT-2022-1296 autorisant un
défrichement de bois dans le cadre du projet
d'extension de la ZAC des Chenets à SAMOENS
par la société OG Immo



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

02 NOV. 2022

Arrêté n° DDT-2022-1296

autorisant un défrichement de bois dans le cadre du projet d'extension
de la ZAC des Chenets à Samoëns par la société O G Immo

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société OG Immo le 12 novembre 2021 ;

VU la demande de pièces complémentaires du 23 novembre 2021 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKP-3902 du 19 août 2022 ne soumettant pas le projet à étude environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 24 août 2022 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 29 août 2022 ;

VU la notification, en date du 5 septembre 2022, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 9 septembre 2022 au 24 septembre 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : la société OG Immo est autorisée à réaliser un défrichement de 2,4000 ha de parcelle de bois située à Samoëns et dont la référence cadastrale est la suivante :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
F	6629	5,7013	2,4000
Total Surface			2,4000

Le défrichement a pour objet l'extension de la zone d'activité commerciale des Chenets.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Samoëns. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le gérant de la société O G Immo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-1296 du - 2 NOV. 2022 autorisant un défrichement sur la commune de Samoëns

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **OG Immo**

Surface défrichée : **2,40 ha**

Commune du défrichement : **Samoëns**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
	2 points			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **4,80 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **16 128 €**
ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **16 128 €**
ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **21 120 €**

Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-04-00003

Arrêté n°DDT-2022-1235 autorisant des travaux
d'entretien de la buvette du Boret au sein de la
réserve naturelle nationale de
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et du site classé du
Cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le – 4 NOV. 2022

Arrêté n° DDT-2022-1235

autorisant des travaux d'entretien de la buvette du Boret
au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy
et du site classé du Cirque du Fer à Cheval et du Fond de la Combe
Bénéficiaire : M. Hubert GOSSET

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9, L. 341-10, et R. 332-23 à R. 332-27 et R. 341-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1925 classant le cirque du Fer à Cheval et le Fond de la Combe ;

VU le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 29 juin 2022 ;

VU l'avis de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval en date du 25 août 2022 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle en date des 21 et 29 août 2022 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature des opérations envisagées et l'absence d'incidence prévisible pour les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

M. Hubert GOSSET est autorisé à effectuer des travaux d'entretien de la buvette du Boret au sein de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2022\52_2022_Travaux_Buvette_Boret_RNNSP\03_arrêté\ARP_DDT-2022-1235_RNNSixtFerChevalPassy_term.odt

Article 2 : prescriptions techniques

Les dispositions suivantes seront respectées :

- le pétitionnaire transmettra au gestionnaire de la réserve naturelle un calendrier de réalisation précisant notamment les dates de début des travaux ; tout changement dans le calendrier sera communiqué au gestionnaire de la réserve naturelle (ASTERS CEN 74) ;
- en cas de besoin d'acheminer des matériaux par hélicoptage, les opérations devront être dans la mesure du possible mutualisées avec les opérations d'approvisionnement par hélicoptage des refuges voisins ;
- les murets réalisés et à réaliser devront être recouverts de pierre pour conserver la typicité du bâti ; une attention particulière sera portée le cas échéant sur la réalisation des joints ;
- si des pierres devaient être prélevées en réserve naturelle, le pétitionnaire devra valider avec le gestionnaire de la réserve naturelle, préalablement à toute opération, le choix du secteur d'éboulis pour le prélèvement ;
- aucun polluant (laitance de béton, solvants, eaux sales, etc...) ne sera rejeté dans le milieu naturel ;
- le pétitionnaire devra conserver sur lui l'arrêté d'autorisation à présenter en cas de contrôle par la police de l'environnement ;
- une fois les travaux terminés, tous les éléments ou déchets du chantier devront être emportés et évacués hors de la réserve naturelle.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera affiché sur le site des travaux.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Fabrice ANTHOINE : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-11-04-00001

Arrêté modificatif n°2022-217 du 3/11/2022 qui annule et remplace l'arrêté n°2022-0206 du 19/10/2022 portant sur la déconsignation totale du fonds de la convention de revitalisation METALIS CLUSES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie
Pôle travail**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 4 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté modificatif n°2022-217 du 3/11/2022 qui annule et remplace
l'arrêté n°2022-0206 du 19/10/2022
Portant sur la déconsignation totale du fonds de la convention de revitalisation
METALIS CLUSES consécutive à la fermeture du site de THYEZ

VU les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du code du travail ;

VU les articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier ;

VU la convention de revitalisation signée le 20 novembre 2019 entre l'État et l'entreprise METALIS CLUSES ;

VU l'arrêté n° 2019-0180 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation METALIS CLUSES consécutive à la fermeture du site THYEZ ;

VU les décisions prises par le comité de lancement de la revitalisation consulté le 10/10/2019 ;

VU les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation saisi les 14/11/2019 et 7/10/2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

48 avenue de la République
CRAN-GEVRIER – BP 9001
74990 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 88 28 34
Mél. : stephanie.daviet@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation n° 3101219 les sommes ainsi que la totalité des intérêts produits indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont le nom et l'adresse figurent en regard du montant alloué.

Le versement sera effectué par virement au vu du relevé d'identité bancaire des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° Voie	Adresse Libellé voie	Adresse complémentaire	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (Euros)
ADIE (association pour le Droit à l'Initiative Economique)	139	Boulevard de Sébastopol		75002	PARIS	11764
ADIE (association pour le Droit à l'Initiative Economique)	139	Boulevard de Sébastopol		75002	PARIS	Totalités des intérêts produits

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Par délégation

La directrice adjointe du pôle travail



Delphine THERMOZ

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-11-03-00004

AP n°2022-0083 DPHS PPRT GA

Ordonnant la consignation des fonds au profit
de la Communauté d'agglo.Grand Annecy
destinés au financement des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS Annecy.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anancy le 03 NOV. 2022

Arrêté du ^{N°}PAIC 2022-0083

ordonnant la consignation des fonds au profit de la Communauté d'agglomération du Grand-Anancy destinés au financement des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques du Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) et prévoyant les modalités de leur déconsignation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement DPHS situé sur la commune d'Anancy ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS, annexée au présent arrêté, signée le _____ entre l'exploitant du DPHS, la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, la Région et le Département,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Anancy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet de la Haute-Savoie autorise les collectivités territoriales et les exploitants des installations à l'origine du risque, les contributeurs définis par la convention de financement sus-considérée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, la somme de 60 000 euros correspondant aux montants des contributions obligatoires fixés par accord de l'ensemble des financeurs, au profit final des particuliers bénéficiaires de la convention de financement susvisée.

La somme est versée sur le compte de consignation n°3155012-74 intitulé « PPRT DPHS ANNECY TRAVAUX » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des parties visées à l'article L. 515-19 I du code de l'environnement.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits sont reversés à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Article 3

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy sera chargée de faire les appels de fonds aux contributeurs pour le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds vers le bénéficiaire défini dans la convention susvisée sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrées à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'un courrier de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy chargée d'accompagner la réalisation des travaux prescrits au titre du PPRT sur son territoire. Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- Référence au présent arrêté de création du compte de consignation ;
- Référence à la convention de financement ;
- Nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- Relevé de décisions du comité technique (ou du comité de pilotage) faisant office de décision de déconsignation ;
- Montant à verser au bénéficiaire par chaque financeur;
- Numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand-Annecy et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Annecy, le 03 NOV. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

2-



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de financement et de gestion des
participations financières pour la réalisation des
travaux prescrits par le PPRT
du DPHS à Annecy

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La communauté d'agglomération du Grand Annecy

représentée par son président, agissant en vertu de la délibération D2019-404 du conseil d'agglomération du 26 septembre 2019

Le conseil départemental de la Haute-Savoie

représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° CP-2021-0559

Le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° 13.08.636 du conseil du 25/10/13

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

Le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)

dont le siège social est au 76 de la rue d'Amsterdam 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro SIREN 3 : 34 010 147, représentée par Stéphane COURCOUX, agissant en qualité de gérant de la société Raffinerie du Midi.

Ci-après dénommés « L'EXPLOITANT »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie,
Ci-après dénommé « L'ETAT »

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du DPHS approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

2/16

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application.....	5
Article 1 Définitions.....	5
Article 2 Objet de la CONVENTION.....	5
Article 3 Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II Financement de l'opération.....	6
Article 1 Coût total du financement et actualisation.....	6
Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES.....	6
Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires.....	7
Article 1 Gestion des financements.....	7
Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.....	7
Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation).....	7
Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation).....	8
Article 5 Versement du solde au propriétaire.....	8
Article 6 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux.....	8
Article 7 Modalités de rémunération des fonds consignés.....	8
Chapitre IV Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation.....	9
Article 1 Durée de la CONVENTION.....	9
Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION.....	9
Article 3 Changement d'exploitant.....	9
Article 4 Résolution des litiges.....	9
Article 5 Caducité.....	9
Article 6 Informations confidentielles.....	9
Article 7 Transmission de la CONVENTION.....	10
Annexes.....	10

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT du DPHS a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011. 9 logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT du DPHS, sur la commune d'Annecy.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits). La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

4/16

Chapitre I Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, des EXPLOITANTS (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT du DPHS approuvé par arrêté du 8 avril 2011 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement. Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT du DPHS, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES et les EXPLOITANTS, ainsi que l'ÉTAT.

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT du DPHS.

ACCOMPAGNEMENT : Un marché a été lancé par la Communauté d'Agglomération du Grand Anancy pour choisir le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat et l'Anah. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des BENEFCIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. Le programme d'accompagnement fait l'objet de la convention de programme « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Anancy-01/12/2019 -30/11/2024 – 074PRO029 ».

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANTS) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement

Article 2 Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT du DPHS. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BENEFCIAIRES définis à l'article 1.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES pour la durée du programme d'accompagnement objet de la convention de programme « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Anancy-01/12/2019 -30/11/2024 –074PRO029 », signée le 15 novembre 2019.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Anancy

5/16

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT du DPHS approuvé le 8 avril 2011.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

La carte proposée en annexe de la présente CONVENTION localise les bâtiments concernés. Il s'agit des logements identifiés 10, 11 et 6 sur la carte des enjeux en annexe 1.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique.

Chapitre II Financement de l'opération

Article 1 Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées avant le 1er janvier 2024, le plan ayant été approuvé avant le 1er janvier 2016.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'EXPLOITANT, d'une part, et les COLLECTIVITES, d'autre part, finance 50 % du coût des diagnostics préalables et des travaux prescrits sans pouvoir excéder 10 000 € par logement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement « «Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy-01/12/2019 -30/11/2024 -074PRO029 », l'Etat finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

Compte tenu des 5 logements recensés comme propriété de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est ainsi estimé à cent mille euros (100 000 euros) à la date de signature de la présente CONVENTION.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT et des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES

La participation des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financier	Taux de perception de la CET (avril 2011)	% du montant TTC éligible des travaux s'élevant à 100000 euros	Somme correspondante
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	0,5404	13,51 %	13 510,00 €
	Apport volontaire	Apport volontaire 10 %	10 000,00 €
Conseil Départemental	0,3	7,58 %	7 582,50 €
Conseil Régional	0,1563	3,91 %	3 907,50 €
DPHS	-	25,00 %	25 000,00 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	-	40 %	40 000,00 €

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

La communauté d'agglomération du Grand Annecy prend à sa charge les 10 % restants du montant des travaux, portant ainsi le financement à 100 % du montant du coût des travaux dans la limite de 20 000€ ou 10 % de la valeur vénale du bien. Le montant supplémentaire, pour les 5 logements, est donc de 10 000€.

Chapitre III Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Article 1 Gestion des financements

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui intervient avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.

Un compte de consignation (3155012-74 intitulé PPRT DPHS ANNECY TRAVAUX) est ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations à cette fin.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisées exclusivement tel que définit à l'Article 7.

Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

7/16

- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux.
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente CONVENTION

Les dossiers préalables seront examinés et validés en séance du comité technique du programme d'accompagnement.

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (cf. Article 5) et par les pièces exigées par la CDC (cf. Article 4) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des financeurs. Ces dossiers seront validés en séance du comité technique du programme d'accompagnement, qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier.

Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)

Le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation. La communauté d'Agglomération du Grand Annecy procède aux appels de fonds correspondants aux sommes indiquées à l'Article 2 auprès des financeurs dans un délai de 10 jours après la signature de la présente convention. Chaque financeur procède à une déclaration de Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionné à l'Article 1 de la présente CONVENTION, dans un délai de 30 jours, au vu d'un justificatif traçant le démarrage du programme d'accompagnement susmentionné.

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations adressé par celle-ci à tous les financeurs.

Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation)

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, comprenant les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- nom et adresse des BENEFCIAIRES des fonds ;
- relevé de décisions du comité technique (ou selon le cas ou l'opportunité du comité de pilotage) faisant office de décision de déconsignation;
- montant des travaux éligibles à verser à chaque BENEFCIAIRE ;
- copie de la (ou des) facture(s) effectivement acquittée(s) des travaux;
- le montant des aides respectives par financeur ;
- numéro de compte bancaire international de chaque BENEFCIAIRE.

Une copie de la demande de déconsignation sera envoyée par la communauté d'Agglomération du Grand Annecy à l'ensemble des contributeurs.

Le BENEFCIAIRE des fonds est la personne physique, propriétaire d'habitation, ayant réalisé les travaux faisant l'objet du financement prévu dans la présente convention. C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude vis-à-vis des pièces exigées par la CDC ci-dessus.

Chaque mouvement sur le compte (consignation et déconsignation) sera saisi par la CDC sur le relevé d'opération par financeur.

Article 5 Versement du solde au propriétaire

À l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement), et établira une attestation en ce sens.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés. Il propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au BENEFCIAIRE.

Article 6 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement.

Article 7 Modalités de rémunération des fonds consignés

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 1 % (ce taux est fixé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009). Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le relevé de décisions du comité de pilotage, à l'issue de la phase 1 du programme d'accompagnement, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation, ainsi que les modalités de déconsignation de ces intérêts. Les intérêts seront reversés à la communauté d'agglomération du Grand-Annecy, pilote de l'opération.

Les modalités de déconsignation de ces intérêts sont fixées à l'Article 4 de la présente CONVENTION.

Les paiements effectués au profit des BENEFCIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

Chapitre IV Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 Durée de la CONVENTION

La présente CONVENTION est conclue pour les travaux de renforcement du bâti réalisés avant le 31 décembre 2023, à compter de la date de signature par les différentes PARTIES (cette période peut être prolongée jusqu'à la date de la ou des commission(s) ou instance(s) décisionnelle(s) compétente(s) en matière d'attribution de financement). Elle portera ses effets pour les demandes de contributions obligatoires déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente CONVENTION.

Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

9/16

unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 *Changement d'exploitant*

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 4 *Résolution des litiges*

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Article 5 *Caducité*

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 6 *Informations confidentielles*

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 7 *Transmission de la CONVENTION*

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à _____, le _____

Annexes

Annexe 1. Cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

Annexe 1 à la convention de financement des travaux prescrits par le PPRt du DPHS - bâtiments 6, 10 et 11 concernés



PPRT
 Groupement Pétrolier de Haute-Savoie
 Septembre 2009

Synthèse des enjeux



Typologie du bâti

- Activités, Industrie
- Habitat

Infrastructures de transport

- Ligne de bus n°4
- Ligne de bus n°7
- Solution n°1
- Solution n°2
- Projet tunnel Semnoz

Ouvrages d'Intérêt Général

- Transformateur électricité
- Pipeline

Éléments de repérage

- Limite communale
- Périmètre d'étude
- Entreprise source

Etablissements et constructions présents sur le site

1. Parc des services techniques de la ville d'Annecy
2. Prop. Ville d'Annecy, pas d'occupation actuelle
3. SEFOREST
4. MLT M74/EMONET/BOLLORE Technologies
5. Les Pitous gens de Vovray
6. Construction à usage d'habitation
7. ALLOJIN
8. Bibliothèque, centre de prêt
9. IRM 74
10. Construction à usage d'habitation
11. Construction à usage d'habitation
12. Norbert Dentressangle
13. SUP'AIR
14. SPMR Contrôle
15. La Mure Bianco
16. Point P
17. Graphocolor
18. Promotrans
19. Petit Forestier
20. CITEOS
21. CROLARD
22. SED
23. Euromaster
24. Mediapost (inoccupé)
25. Logidyne
26. SOCALLPA...
27. Cocktail scandinave
28. LRI
29. Entrepôt désaffecté
30. Construction à usage d'habitation + sociétés SARL NovaMotion / EURL Viva Peinture / SCI Adevant
31. Construction à usage d'habitation
32. Dépôts de matériaux
33. Résidence pour étudiants
34. FRANCE TELECOM (inoccupé)

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n°2011098-0003
 du 8 avril 2011
 Le Chef du SAR
 Philippe Legret

Annexe 2 à la convention de financement des travaux prescrits par le PPRT du DPHS - modèle de déclaration de consignation



SERVICES BANCAIRES

www.consignations.caisseedesdepots.fr

Déclaration de Consignation

N° de consignation (si nouvelle consignation) _____

Catégorie _____

Nom :

(1) _____
N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) :
(en chiffres)

M.

Date :

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

CODE POSTAL

VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de
Les deniers de

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres).....
.....
les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation :

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non] joindre les pièces justificatives

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) oui non]

Liste des bénéficiaires : oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation :

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande.

Signature du déposant

Récépissé (3)

attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé

Cachet :

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

Date :

DBR-08-C48

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

(2) A remplir par le déposant.

(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

1- Pour le DPHS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'P' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves slightly downwards.

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux
prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

12/16

2- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Anancy



Grand
Anancy
AGGLOMÉRATION

Le Président

Frédérique LARDET

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Anancy

13/16

3- Pour le Conseil Départemental

Le Président
Martial SADDIER



Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

14/16

Le Président
M. RADDIER

4- Pour le Conseil Régional

Plo O

Cathe. JPARDI
Directrice
DEE

GA
Direction
DPE

5 - Pour l'État,
le Préfet

03 NOV. 2022

Pour le Préfet
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

16/16

15/11/2022

15/11/2022

15/11/2022

5 - Pour l'État,
le Préfet

03 NOV. 2022

Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

16/16

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
Grand Annecy
Séance du 14/11/2022
Tribunaux

5 - Pour l'État,
le Préfet

03 NOV 2022
03 NOV 2022

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

16/16

Logo of the French Republic
Ministry of Health
Direction of Health Services
Grand Ancecy
Thomas FABRIS

5 - Pour l'État,
le Préfet

03 NOV. 2022

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

16/16

10

11

12

5 - Pour l'État,
le Préfet

03 NOV. 2022

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits
par le PPRT du DPHS à Annecy

16/16

199 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-11-07-00002

AP N°2022-0087 REXAM

Portant prescriptions à la mise en sécurité du site
après mise à l'arrêt définitif société REXAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 07 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0087 du 07/11/2022

Portant prescriptions concernant la mise en sécurité du site de la **Société REXAM France** à Anancy-Cran Gevrier après sa mise à l'arrêt définitif.

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.512-39-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de l'Environnement en avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2683 du 3 décembre 2004 prescrivant à la société REXAM REBOUL, suite à la découverte d'une pollution du sous-sol en trichloréthylène (TCE) liée à la fuite d'une canalisation enterrée traitée en 2002, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques relatifs à la pollution du sous-sol de son établissement situé rue des Terrasses à Cran-Gevrier, la surveillance des eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être affectées par cette même pollution, ainsi que le recensement des captages d'eaux souterraines situés à l'aval hydraulique du site,

VU le rapport de l'étude réalisée par la société BURGEAP, intitulé « REXAM REBOUL – Étude documentaire et recensement des points d'accès à la nappe – Cran-Gevrier (74) », référencé Rly.1421 et daté du 18 octobre 2004,



VU le rapport du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société Environ, intitulé « Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques – REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) », référencé ERE 04 085 et daté du 10 novembre 2004,

VU le rapport de l'étude hydrogéologique réalisée par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Étude hydrogéologique », référencé 815.04.0134.1 indice A et daté du 20 janvier 2005

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Recensement de captages sur le Fier – Zone de Lovagny », référencé 815.04.0157.E indice B et daté du 26 avril 2005,

VU le rapport du diagnostic approfondi réalisé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Diagnostic approfondi », référencé 815.04.0134.E.2 indice C et daté du 1^{er} juin 2005,

VU le rapport de l'évaluation détaillée des risques réalisée par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Évaluation détaillée des risques », référencé 815.04.0134.E.3 indice B, daté du 31 mai 2005 ainsi que ses annexes référencées 815.04.0134.E.3.B indice B et datées du 31 mai 2005,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Traitement des sols et de la nappe – Rapport de chantier et investigations complémentaires », référencé 815.05.0061.E.1 indice A et daté du 10 novembre 2005,

VU la note technique complémentaire à l'évaluation détaillée des risques, rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Réponses aux questions de la DRIRE relatives au DA et à l'EDR », référencée 815.05.0061.E.edr indice A et datée du 6 février 2006,

VU le rapport rédigé par la société Environ, intitulé « Dossier de demande de permis de rejet temporaire des eaux souterraines traitées – REXAM REBOUL – Site de Cran-Gevrier, France » référencé 86ERE 06 017 et daté du 6 juillet 2006,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Expertise toxicologique air ambiant », référencé 815.05.0061.E.1.B indice B et daté du 19 septembre 2006,

VU la note technique rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Définition des seuils d'alerte – Note technique 1 », référencée 235.07.0607.E/01/A indice A et datée du 15 février 2007,

VU la note technique rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Définition des seuils d'alerte – Note technique 2 », référencée 235.07.0607/B indice A et datée du 18 avril 2007,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) - Traitement du sol et de la nappe – Etat des lieux – Projets en développement », référencé 815.05.0061.06.E indice A et daté du 30 août 2007,

VU la note technique rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Calcul de risque sanitaire – Campagne de prélèvement de l'air ambiant chez Savoie Tourisme – Août 2007 » référencée 235.07.0607.E/03/A et datée du 11 septembre 2007,

VU le rapport réalisé par la société Environ, intitulé « Evaluation quantitative des risques sanitaires hors site – REXAM REBOUL – Site de Cran-Gevrier, France » référencé 86ERE 08 003 et daté du 4 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 31 mars 2008 autorisant la société REXAM REBOUL à exploiter un établissement de fabrication d'articles de conditionnement de produits cosmétiques, rue des Terrasses, sur la commune de Cran-Gevrier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.3365 du 30 octobre 2008 prescrivant à la société REXAM REBOUL des études complémentaires, la réalisation d'une tierce expertise, la poursuite des actions de dépollution ainsi que la surveillance des milieux potentiellement affectés.

VU le document intitulé « Etude hydrogéologique, influence de la rivière du Thiou sur la nappe », référencé 13ERE 09 006, établi par Environ en date du 3 mai 2009,

VU le document intitulé « Évaluation quantitative des risques sanitaires hors site », référencé 86ERE 08 003, établi par Environ en date du 20 mai 2009,

VU le rapport final de la tierce expertise des évaluations des risques sanitaires, référencé PAR-RAP-09-01855C, établi par la société URS en date du 1^{er} décembre 2009,

VU le document intitulé « plan de gestion du site, Volume A, état environnemental et évaluation des risques », référencé 13ERE 10 011, établi par Environ en date du 9 septembre 2010,

VU le document intitulé « plan de gestion du site, Volume B, plan de réhabilitation », référencé 13ERE 10 013, établi par Environ en date du 4 octobre 2010,

VU le rapport final de la tierce expertise du plan de gestion, référencé LYO-RAP-10-02044A, établi par la société URS en date du 3 décembre 2010,

VU le document intitulé « complément au plan de gestion », référencé 13ERE 11 022, établi par Environ en date du 27 juin 2011,

VU le document intitulé « dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique », référencé 13ERE 12 010, établi par Environ, daté du 7 février 2012.

VU les changements de dénomination sociale de la société REXAM REBOUL pour ALBEA Annecy puis REBOUL S.A.S,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0002 du 5 mai 2015 autorisant la société REXAM France à se substituer à la société REBOUL S.A.S. pour l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 31 mai 2008 précité,

VU les rapports mensuels réalisés par la société Environ, relatifs au suivi des performances de l'unité d'extraction et de traitement du trichloréthylène présent dans le sous sol pour la période de décembre 2007 à janvier 2016,

VU la lettre du 29 juillet 2015 par laquelle la société REXAM France déclare au Préfet de la Haute-Savoie la cessation définitive de l'activité de son établissement industriel situé 2 rue des Terrasses à Cran-Gevrier,

VU les lettres adressées le 29 juillet 2015, par la société REXAM France, au Maire de Cran Gevrier et au Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy pour leur proposer, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, de retenir un usage de type industriel dans l'emprise de son site de Cran-Gevrier précité,

VU l'absence de réponse du Maire de Cran Gevrier et du Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy aux courriers du 29 juillet 2015 précités,

VU la lettre adressée le 15 février 2016, par la société REXAM France, au gérant de la SCI le Marais, propriétaire des terrains d'assiette de son établissement de Cran-Gevrier précité, pour lui proposer, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, de retenir un usage de ces terrains de type industriel,

VU la lettre du 16 février 2016 du gérant de la SCI le Marais signifiant son accord sur la proposition de la société REXAM France de retenir un usage de type industriel sur les terrains libérés par l'arrêt de l'activité de son établissement de Cran-Gevrier,

VU la lettre adressée le 4 mars 2016 par laquelle la société REXAM France informe le préfet de la Haute-Savoie qu'en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, un usage de type industriel est à retenir sur l'emprise de son ancien site de Cran Gevrier,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0034 du 10 juin 2016 prescrivant à la société REXAM France, des dispositions relatives à la mise en sécurité de son ancien établissement de Cran Gevrier,

VU l'étude intitulée « Cran Gevrier (74) Investigations complémentaires environnementales dans le cadre de la cessation d'activité » référencé FRREXAN006-R4V1 du 12 octobre 2017, réalisée par la société RAMBOLL Environ,

VU l'étude intitulée « Cran Gevrier (74) Plan de gestion du site – Hors fuite TCE » référencée FRREXAN010-R1V3 du 16 mai 2018, réalisée par la société RAMBOLL,

VU l'étude intitulée « Cran Gevrier (74) Plan de gestion du site – Zone de la fuite TCE » référencée FRREXAN016-R1V2 du 8 mars 2019, réalisée par la société RAMBOLL,

VU l'étude intitulée « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Hors fuite TCE » référencée FRREXAN024-R1.V2 du 16 mai 2022, réalisée par la société RAMBOLL,

VU l'étude intitulée « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Zone de fuite TCE » référencée FRREXAN024-R2.V2 du 2 juin 2022, réalisée par la société RAMBOLL,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 relatif à l'inspection de l'ancien établissement de Cran Gevrier sur la commune d'Annecy concernant la cessation d'activité et le traitement de la pollution du sol sur la commune de Thonon-les-Bains,

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet de l'Arrêté Préfectoral effectuée dans le cadre de la procédure contradictoire du 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de l'établissement de Cran Gevrier à Annecy de la société REXAM France,

CONSIDÉRANT que l'application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement a conduit à retenir, pour l'ancien établissement précité, un usage futur de type industriel,

CONSIDÉRANT que la fuite d'une canalisation de trichloréthylène (TCE) découverte et traitée par l'exploitant en 2002 a impacté les eaux souterraines dans une partie de l'emprise de l'établissement et à son aval hydraulique jusqu'à la confluence du Fier et du Thiou, ainsi que de manière limitée ces deux cours d'eau,

CONSIDÉRANT que la fuite de la canalisation de TCE découverte et traitée par l'exploitant en 2002 est susceptible d'impacter l'air ambiant des bâtiments situés dans l'emprise du panache de pollution,

CONSIDÉRANT qu'au vu des études de sol réalisées sur le site de l'ancien établissement précité sur et dans son environnement, il convient, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, de mettre en œuvre les actions de réhabilitation proposées par les documents précités intitulés :

- « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Hors fuite TCE » du 16 mai 2022,
- « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Zone de fuite TCE » du 2 juin 2022,

complétées et modifiées afin de renforcer la surveillance des milieux potentiellement exposés et de pouvoir intervenir au plus vite en cas d'atteinte significative liée aux travaux de réhabilitation,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

La société REXAM France, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 65, route du vieux mont, 64 300, Mont, mettra en œuvre les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation définitive d'activité de son établissement situé rue des Terrasses, Cran Gevrier, sur la commune d'Annecy et dont l'emprise est désignée ci-après par « le site ».

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral PAIC-2016-0034 du 10 juin 2016 relatif à la surveillance des eaux souterraines, des eaux superficielles, de l'air intérieur des locaux sont remplacées par celles du présent arrêté au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

Article 2 – Travaux de traitement des pollutions du site

L'exploitant engagera, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en œuvre des dispositions définies dans les documents suivants :

- « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Hors fuite TCE » référencé FRREXAN024-R1V2 du 16 mai 2022, réalisé par la société RAMBOLL,
- « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Zone de fuite TCE » référencé FRREXAN024-R2.V2 du 2 juin 2022, réalisé par la société RAMBOLL,

sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Dans ce cadre, les pollutions du site dont le plan est joint en annexe 1 :

- localisées dans la zone affectée par la fuite de trichloréthylène (TCE) seront traitées par désorption thermique in situ,
- localisées hors de la zone affectée par la fuite de TCE seront traitées par excavation, par oxydation ou par atténuation naturelle, selon les secteurs.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier des travaux portant sur la durée du chantier et l'enchaînement des opérations prévues dans le plan de conception des travaux précité, avant leur commencement,
- au moins un mois avant le commencement des travaux, la liste des entreprises avec lesquelles il aura contractualisé pour leur réalisation.

Toute modification de cet échéancier et de cette liste sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Modalités du traitement de la zone du site affectée par la fuite de TCE

Le traitement de la zone du site affectée par la fuite de TCE sera réalisé par désorption thermique in situ, dans les conditions décrites dans le document intitulé « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Zone de fuite TCE » référencé FRREXAN024-R2.V2 du 2 mai 2022, réalisé par la société RAMBOLL.

3.1 – Principe du traitement

Conformément au plan de conception des travaux précité :

- les sources à traiter seront entourées par un rideau de palplanches ancrées dans les silts sur une profondeur d'environ 1,5 m afin de limiter la circulation des eaux souterraines entre la zone ainsi délimitée et l'extérieur,

- un réseau de 89 électrodes sera mis en place pour faire circuler un courant électrique dans le sol afin d'augmenter, par effet Joule, la température des eaux souterraines au-delà de la température d'ébullition du mélange eau-composés halogénés volatils (COHV) de 73 °C, et jusqu'à 100 °C. La température du sol sera surveillée par un réseau de 10 sondes de mesure positionnées entre les électrodes de chauffage,
- les polluants présents dans le sol et la nappe, désorbés sous l'effet de la chaleur, seront collectés au niveau des buses d'aspiration équipant les électrodes,
- à l'intérieur du rideau de palplanches, 5 puits de venting seront mis en place le long de la canalisation d'eaux usées et 4 autres seront implantés le long de la canalisation d'eau pluviale, jusqu'à la profondeur de la génératrice inférieure de chacune de ces conduites,
- les gaz extraits par les buses d'aspiration et par les puits de venting seront refroidis pour condenser la phase aqueuse, puis traités sur des filtres de charbons actifs avant rejet à l'atmosphère.
- les condensats produits par la régénération des filtres à charbons actifs seront d'abord traités par un dispositif permettant la séparation de la phase pure, qui sera traitée en tant que déchet, et de la phase aqueuse,
- la phase aqueuse issue de la régénération des filtres à charbons actifs et celle issue de la condensation des vapeurs extraites du sol seront dirigées vers un bac de reprise puis traitées sur des filtres à charbons actifs avant rejet au réseau pluvial,
- depuis le début de la phase de chauffage jusqu'à la fin de la phase de refroidissement du sous-sol, chaque secteur traité sera entièrement doté d'une couverture réalisée pour les besoins du traitement (Polyane ou dalle),
- le chauffage du sous-sol réalisé dans le cadre du traitement pourra être arrêté lorsque, la quantité de produit pur récupérée sur une semaine sera inférieure à 5 % de la quantité maximale récupérée sur la même période lors du pic d'extraction et ce, sur une période continue de 14 jours dans des conditions de fonctionnement normales de l'intégralité du système de traitement,
- les palplanches seront retirées quand la température moyenne de la zone qu'elles entourent sera inférieure à 30 °C ,
- les terres extraites, correspondant au volume des électrodes et des ouvrages de contrôle de la température seront stockées sur site sur une surface étanche dans des conditions de couverture garantissant l'absence de contact avec les eaux de pluie. Elles seront ensuite traitées en tant que déchets. Les jus qui pourraient être produits par ces terres seront récupérés et traités également en tant que déchets ou, si leurs caractéristiques le permettent, dans le système de traitement des effluents liquides.

Le plan de la zone délimitée par les palplanches est joint en annexe 2.

Si le nombre d'électrodes, de capteurs de température ou de puits de venting devaient être modifiés par rapport aux chiffres précités, suite à des contraintes locales ou à des considérations relatives à l'efficacité du traitement, l'exploitant devrait en avvertir l'inspection des installations classées en transmettant l'ensemble des éléments justificatifs.

3.2 – Surveillance des rejets pendant le traitement

3.2.1 – Les rejets gazeux

Les concentrations des polluants suivants seront mesurées dans les rejets gazeux en sortie du traitement :

- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloroéthylène,
- Tétrachloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane.

Cette surveillance sera réalisée :

- en continu et de manière semi-quantitative par photo ionisation (PID),
- de manière quantifiée, à une fréquence hebdomadaire par prélèvement d'échantillons.

3.2.2 – Les rejets liquides

Les concentrations des polluants suivants seront mesurées dans les rejets liquides à une fréquence hebdomadaire :

- pH,
- Hydrocarbures totaux,
- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloroéthylène,
- Tétrachloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane,
- Benzène,
- Toluène,
- Ethylbenzène,
- Xylènes.

3.2.3 – En toutes circonstances, les concentrations suivantes devront être respectées :

- dans les rejets atmosphériques : 2 mg/m³ pour la somme des COHV,
- dans les rejets liquides :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - somme des COHV : 10 µg/l,
 - hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
 - benzène : 50 µg/l si le flux est supérieur à 1 g/jour,
 - toluène : 50 µg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour,
 - xylènes : 50 µg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour,
 - éthylbenzène : 150 µg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour,

Les systèmes de traitement des effluents liquides et gazeux seront conçus et dimensionnés de façon à permettre en permanence le respect des limites précitées.

En particulier, les unités constituées de deux filtres de charbons actifs permettant alternativement la régénération de l'un pendant l'utilisation de l'autre, excluant ainsi toute interruption du traitement dans le cadre d'un fonctionnement normal des équipements, devront être conçues pour que la durée de fonctionnement de chaque filtre soit supérieure à la durée de régénération de l'autre.

L'exploitant mettra en place une surveillance du fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux et des effluents liquides permettant d'anticiper toute panne susceptible de conduire à un dépassement des limites précitées.

3.3 Surveillance des milieux pendant le traitement

Pendant la durée du traitement par désorption thermique, c'est-à-dire depuis la fin de la mise en place des palplanches jusqu'au début de leur retrait, l'exploitant surveillera les sols, les eaux souterraines, les eaux d'adduction et l'air ambiant dans certains locaux potentiellement exposés, conformément aux dispositions suivantes.

3.3.1 – Les sols

Les sols situés dans les zones sources, à l'intérieur du rideau de palplanches feront l'objet d'analyses portant sur les COHV afin d'évaluer l'évolution de leur état de pollution au moyen d'au moins 18 points de sondage : 11 situés dans la source 1, 4 dans la source 2 et 3 dans l'extension le long du réseau du SILA. Sur chaque sondage, un échantillon sera prélevé tous les mètres. La position de ces zones est représentée sur le plan en annexe 2.

Ces sondages seront réalisés :

- avant le début du traitement afin de définir l'état initial,
- après consommation de 60 à 70 % de l'énergie électrique prévue,
- 3 semaines après la 2^e campagne,
- 3 semaines après la 3^e campagne afin de définir l'état final de la zone.

3.3.2 – Les eaux souterraines

Pendant la durée du traitement l'exploitant surveillera dans les eaux souterraines les concentrations et les paramètres suivants :

- pH,
 - Conductivité,
 - Chlorures,
 - Chlorure de vinyle,
 - Dichlorométhane,
 - Cis 1,2 Dichloroéthylène,
 - Trans 1,2 Dichloroéthylène,
 - Trichlorométhane,
 - 1,1,1 Trichloroéthane,
 - 1,1,2 Trichloroéthane,
 - Tétrachlorométhane,
 - 1,2 Trichloroéthylène,
 - Tétrachloroéthylène,
 - 1,1 Dichloroéthylène,
 - 1,1 Dichloroéthane,
 - 1,2 Dichloroéthane.
- à une fréquence hebdomadaire dans les ouvrages PzST1, PzST2, Pz4, P11, P15, P62, PS28, P17, P18, P21, P23, PZSILA7 et P28. Dans ces ouvrages, les substances supplémentaires suivantes seront surveillées :
 - benzène,
 - toluène,
 - éthylbenzène,
 - xylènes,
 - acétone,
 - butanone,
 - à une fréquence mensuelle, dans les ouvrages suivants situé sur le chemin préférentiel d'écoulement : P41, P29, P33, P39 , CAA12,
 - à une fréquence trimestrielle dans les ouvrages suivants hors du chemin préférentiel d'écoulement : PzSILA1, PzSILA2, PzSILA6, P28, P30, P31, P32, P34, CAA16, CAA18.

Pendant la durée du traitement l'exploitant surveillera à une fréquence trimestrielle, la présence de phase libre de solvants dans les ouvrages : P26, P17, TD7, TD12, P27, P41, P39.

L'implantation des ouvrages précités est représentée en annexe 3.

3.3.3 – L'eau d'adduction

Pendant la durée du traitement, l'exploitant surveillera à une fréquence mensuelle dans l'eau d'adduction des établissements voisins de la société Alp'Orthopédie et de la déchetterie exploitée par Le Grand Annecy les concentrations en :

- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloroéthylène,
- Tétrachloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane.

3.3.4 – L'air intérieur

Pendant la durée du traitement l'exploitant surveillera les concentrations en :

- Chlorure de vinyle,
 - Dichlorométhane,
 - Cis 1,2 Dichloroéthylène,
 - Trans 1,2 Dichloroéthylène,
 - Trichlorométhane,
 - 1,1,1 Trichloroéthane,
 - 1,1,2 Trichloroéthane,
 - Tétrachlorométhane,
 - Trichloroéthylène,
 - Tétrachloroéthylène,
 - 1,1 Dichloroéthylène,
 - 1,1 Dichloroéthane,
 - 1,2 Dichloroéthane.
- à une fréquence bimensuelle, dans l'air intérieur des locaux de la société Alpes Orthopédie située à proximité du chantier. Une première mesure sera réalisée avant le début du traitement,
 - à une fréquence mensuelle, dans l'air intérieur des locaux suivants :
 - les bureaux du SILA situés dans le panache de pollution,
 - les vestiaires du stade municipal de Cran-Gevrier,
 - la loge du gardien de l'ancien site de la société Alpine Aluminium.

Article 4 – Modalités du traitement du site hors de la zone affectée par la fuite de TCE

Le traitement des sources de la partie de l'établissement située hors de la zone affectée par la fuite de TCE sera réalisée, selon les secteurs représentés sur le plan en annexe 4, par excavation, par oxydation des composés organiques chlorés et par atténuation naturelle contrôlée, dans les conditions décrites dans le document intitulé « Annecy (74) Plan de conception des travaux – Hors fuite TCE » référencé FRREXAN024-R1V2 du 16 mai 2022, établi par la société RAMBOLL.

Conformément au plan de conception des travaux précité :

- la source 1 située au droit du bâtiment DEO sera gérée par atténuation naturelle contrôlée par une surveillance trimestrielle des eaux souterraines et de l'air du sol,
- la source 2 située dans l'ancien atelier mécanique sera traitée par excavation des terres polluées jusqu'à la nappe puis par injection de persulfate de sodium en fond de fouille afin de dégrader les composés organiques chlorés. La fouille sera ensuite rebouchée par des matériaux sains, ne provenant pas d'une installation classée autre qu'une carrière ni d'un site pollué,

Si un autre oxydant était retenu, l'exploitant devrait transmettre, avant son utilisation, le nom et les caractéristiques de l'oxydant choisi ainsi que les éléments justifiant l'acceptabilité environnementale de son utilisation, notamment en termes d'impact sur les concentrations de polluants dans la nappe.

- la zone de l'ancienne cuve d'huiles usagées au niveau du sondage S165 sera traitée par excavation des terres sur 1 mètre de profondeur. La fouille sera ensuite rebouchée par des matériaux sains, ne provenant pas d'une installation classée autre qu'une carrière ni d'un site pollué,
- Les terres excavées dans le cadre des travaux précités seront traitées dans des filières adaptées à leurs caractéristiques et à la nature des polluants qu'elles contiennent,
- des analyses de fond et de bords de fouilles seront réalisées après excavation de la source 2 et de la zone de l'ancienne cuve à huile afin de vérifier la compatibilité des pollutions résiduelles avec une occupation industrielle du site, dans le cadre de l'analyse des risques résiduels prescrite par l'article 8,
- Les terres excavées seront stockées avant leur départ du site sur une surface étanche dans des conditions de couverture garantissant l'absence de contact avec les eaux de pluie. Elles seront ensuite traitées en tant que déchets. Les jus qui pourraient être produits par ces terres seront récupérés et traités également en tant que déchets ou, si leurs caractéristiques le permettent, dans le système de traitement des effluents liquides.

Article 5 – Surveillance des milieux après les traitements

5.1 – Surveillance des eaux souterraines

À l'issue du traitement de chaque zone, l'exploitant surveillera dans les eaux souterraines, à une fréquence trimestrielle, les concentrations et les paramètres suivants :

- pH
 - Conductivité,
 - Chlorure de vinyle,
 - Dichlorométhane,
 - Cis 1,2 Dichloroéthylène,
 - Trans 1,2 Dichloroéthylène,
 - Trichlorométhane,
 - 1,1,1 Trichloroéthane,
 - 1,1,2 Trichloroéthane,
 - Tétrachlorométhane,
 - Trichloroéthylène,
 - Tétrachloroéthylène,
 - 1,1 Dichloroéthylène,
 - 1,1 Dichloroéthane,
 - 1,2 Dichloroéthane,
- dans de la zone du site affectée par la fuite de TCE, dans les ouvrages suivants :
 - sur site : P10, P60, P62, P15, P66, P67, P68, P69, P70, PS27, PzST1, PzST2,
 - hors site : P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P28, P29, P30, P31, P41, TD10, TD13, TD8, PzSILA2, PzSILA6, P32, P33, P34, P39, CAA12, CAA16, CAA18,
 - dans la partie du site non affectée par la fuite de TCE, dans les ouvrages suivants :
 - sur site : P8, P43bis, P44, P45, P46, P47, P48, P49, P55, P56,
 - hors site : P50, P51 et P52.

Les hydrocarbures totaux seront ajoutés à la liste des polluants surveillés dans la partie non concernée par la fuite de TCE.

L'exploitant surveillera également à une fréquence trimestrielle, la présence de phase libre de solvants dans les ouvrages : P26, P17, TD7, TD12, P27, P41, P39.

L'implantation des ouvrages précités est représentée en annexe 3.

L'exploitant tiendra à jour la liste des ouvrages opérationnels de prélèvement dans la nappe alluviale ainsi qu'un plan représentant leur positionnement.

Une fois par an, une campagne d'analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres et les substances précitées sera réalisée sur tous les ouvrages pertinents pour caractériser l'emprise du panache de la pollution. Au moins un mois avant chaque campagne, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste précitée des ouvrages opérationnels ainsi que la liste des ouvrages qu'il propose de retenir pour la prochaine campagne. L'inspection des installations classées pourra demander que certains ouvrages soient ajoutés à ceux proposés. Sans observation de l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception de la proposition de l'exploitant, la liste des ouvrages proposés sera considérée validée et la campagne pourra être réalisée.

La transmission pourra être réalisée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception.

5.2 – Surveillance de l'air du sol

À l'issue du traitement de la zone du site affectée par la fuite de TCE, l'exploitant devra surveiller l'air du sol sur son site, à une fréquence trimestrielle, dans les ouvrages suivants : SG10, SG11, SG12, SG13, SG14, SG15 et SG16.

À l'issue des opérations de traitement de la partie du site non affectée par la fuite de TCE, l'exploitant devra surveiller l'air du sol sur son site, à une fréquence trimestrielle, dans les ouvrages suivants : SG1, Sub1, SG5, SG6 et Sub2.

Dans ces ouvrages, les concentrations des substances suivantes seront déterminées :

- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloroéthylène,
- Tétrachloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,

- 1,2 Dichloroéthane.

L'implantation des ouvrages précités est représentée en annexe 5.

5.3 – Surveillance des eaux superficielles

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant devra surveiller à une fréquence trimestrielle la concentration en trichloréthylène dans les eaux superficielles, selon les modalités suivantes :

dans le Fier,

- en amont immédiat du site,
- en aval de la confluence avec le Thiou, après mélange des eaux des deux rivières,
- en aval éloigné du site, en un point situé à l'entrée du lieu dit « Les Gorges du Fier »,

dans le Thiou,

- à proximité et en amont de l'ouvrage CAA 16.

5.4 – Surveillance de l'air intérieur des locaux

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant devra surveiller à une fréquence trimestrielle l'air intérieur des bâtiments suivants :

- les bureaux du SILA,
- les vestiaires du stade municipal,
- la loge du gardien de l'ancien site de la société Alpine Aluminium.

La surveillance portera sur la détermination des concentrations des substances suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| • Chlorure de vinyle, | • 1,1,1 Trichloroéthane, | • 1,1 Dichloroéthylène, |
| • Dichlorométhane, | • 1,1,2 Trichloroéthane, | • 1,1 Dichloroéthane, |
| • Cis 1,2 Dichloroéthylène, | • Tétrachlorométhane, | • 1,2 Dichloroéthane. |
| • Trans 1,2 Dichloroéthylène, | • Trichloroéthylène, | |
| • Trichlorométhane, | • Tétrachloroéthylène, | |

5.5 – Dossiers de fin de travaux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées au plus tard sous un délai :

- de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation, pour la partie du site non affectée par la fuite de TCE,
- de trois mois après le retrait des palplanches, pour la zone du site affectée par la fuite de TCE,

deux dossiers de fin de travaux comprenant chacun :

- la synthèse du déroulement du chantier de réhabilitation et l'ensemble des travaux réalisés,
- la synthèse des campagnes de surveillance des milieux réalisée pendant les travaux, accompagnée de l'interprétation des éventuelles évolutions,
- la synthèse des analyses de rejets liquides et atmosphériques,
- les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la réception des travaux de réhabilitation,
- l'évaluation des quantités de polluants traités dans chaque zone et dans chaque milieu,
- les documents relatifs aux filières de traitement des terres excavées (justification des choix, documents attestant des traitements effectués...) et la justification de l'absence de pollution des matériaux utilisés pour combler les fouilles.

5.6 – Bilan quadriennal – Bilan périodique

À la fin d'une période de quatre ans de surveillance des milieux, réalisée en application du présent arrêté et le cas échéant des modifications intervenues dans le cadre des dispositions de l'article 7, l'exploitant transmettra, en même temps que les résultats de la dernière campagne d'analyses, au préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, une synthèse de la surveillance quadriennale réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions

argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire ainsi que sur la pertinence de poursuivre ou non la surveillance des milieux et, dans l'affirmative, les modalités de cette poursuite.

Article 6 – Transmission des résultats de la surveillance des milieux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé les résultats des analyses des rejets, prescrites par l'article 3.2, ainsi que les résultats de la surveillance des milieux pendant le traitement par désorption thermique in situ, prescrite par l'article 3.3, dès qu'ils seront disponibles.

L'exploitant transmettra, chaque trimestre, à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, au plus tard huit semaines après les prélèvements, une synthèse des résultats des analyses de surveillance des milieux prescrites par les articles 5.1 à 5.4.

Les résultats précités seront présentés sur des supports (cartes, schémas...) permettant de visualiser les paramètres mesurés et leurs évolutions (hauteurs piézométriques, sens d'écoulement des eaux souterraines, concentration de chaque substance...). Les résultats relatifs aux analyses d'air ambiant dans les locaux feront l'objet d'une interprétation de l'état du milieu permettant d'évaluer, sur la base des informations disponibles quant à l'occupation des locaux, les risques sanitaires induits par les concentrations mesurées.

Article 7 – Modalités de réalisation de la surveillance des milieux

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR-NF-X-31.615.

Le niveau piézométrique sera relevé dans chaque ouvrage lors de chaque campagne de prélèvements.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Toute modification des modalités de surveillance des milieux, pendant ou après la réalisation des travaux de réhabilitation devra faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander par courrier, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, l'ajout de points de surveillance, de polluants à analyser, ou de campagnes d'analyses supplémentaires par rapport au programme défini dans le présent arrêté.

Article 8 – Analyses des risques sanitaires résiduels après travaux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé deux évaluations des risques sanitaires résiduels, suite à la mise en œuvre des dispositions des deux plans de conception des travaux précités, sous un délai :

- de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation, pour la partie du site non affectée par la fuite de TCE,
- de 6 mois après le retrait des palplanches, pour la zone du site affectée par la fuite de TCE.

Ces évaluations se baseront sur les concentrations résiduelles mesurées dans les milieux après traitement et concluront sur les conditions d'implantation des activités industrielles dans les zones traitées ainsi que dans l'emprise du panache. Le cas échéant, elles proposeront des traitements complémentaires, notamment des sources secondaires.

Article 9 – Restrictions d’usage

L’exploitant déposera, sous un délai de 6 mois après le retrait des palplanches de la zone du site affectée par la fuite de TCE, un dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique, tel que prévu par l’article L.515-12 du Code de l’environnement, visant à garantir l’adéquation entre, d’une part, l’état résiduel du site, de l’emprise de son panache et des milieux potentiellement impactés par sa pollution et, d’autre part, les occupations des sols et les usages des milieux impactés par cette pollution. Cette demande prendra notamment en compte les analyses des risques résiduels prescrites à l’article 8 ainsi que les données disponibles concernant le suivi des milieux.

Une autre forme de restriction d’usage adaptée à la situation du site après le traitement des pollutions pourra être mise en œuvre après accord de l’inspection des installations classées.

L’article 6.3 de l’arrêté préfectoral PAIC 2016-0034 du 10 juin 2016 est abrogé.

Article 10 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société REXAM France.

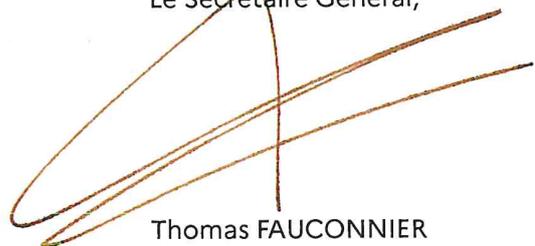
Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et L.181-17 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l’adresse « www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l’article R.181-50 du même code :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

Article 11 – Application

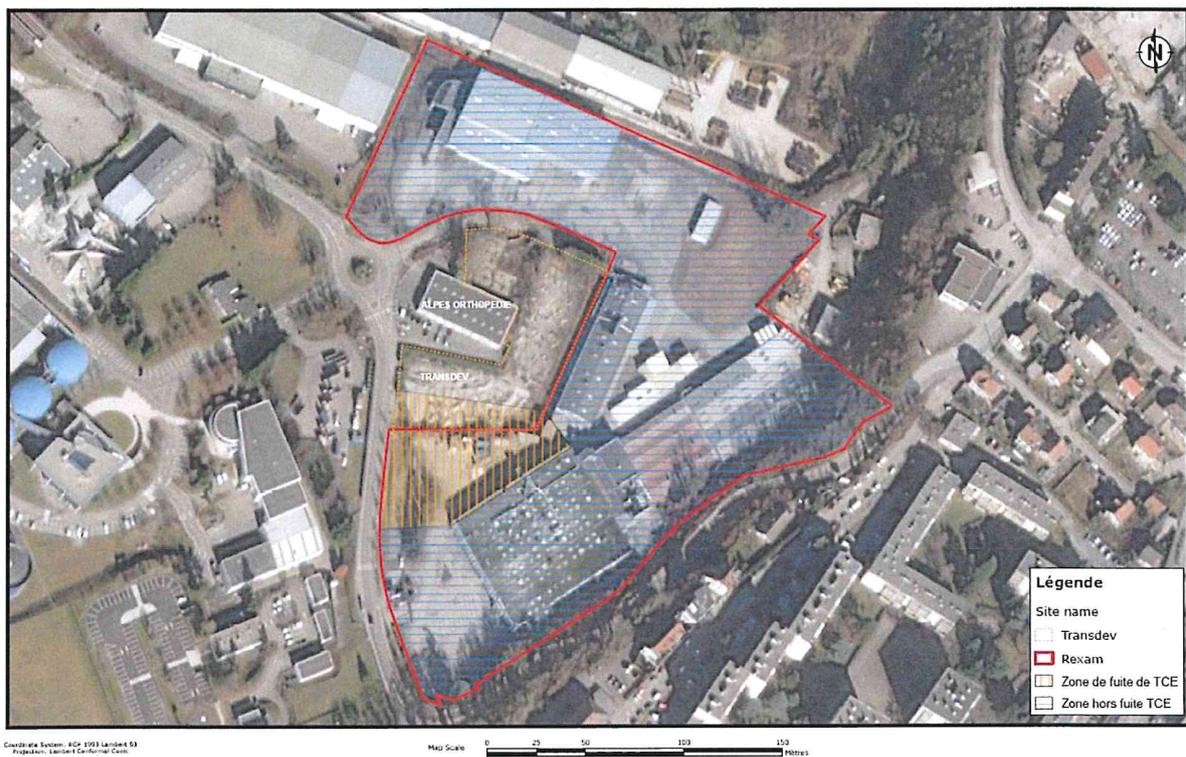
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement, chargé de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d’Annecy et au maire de la commune déléguée de Cran Gevrier.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

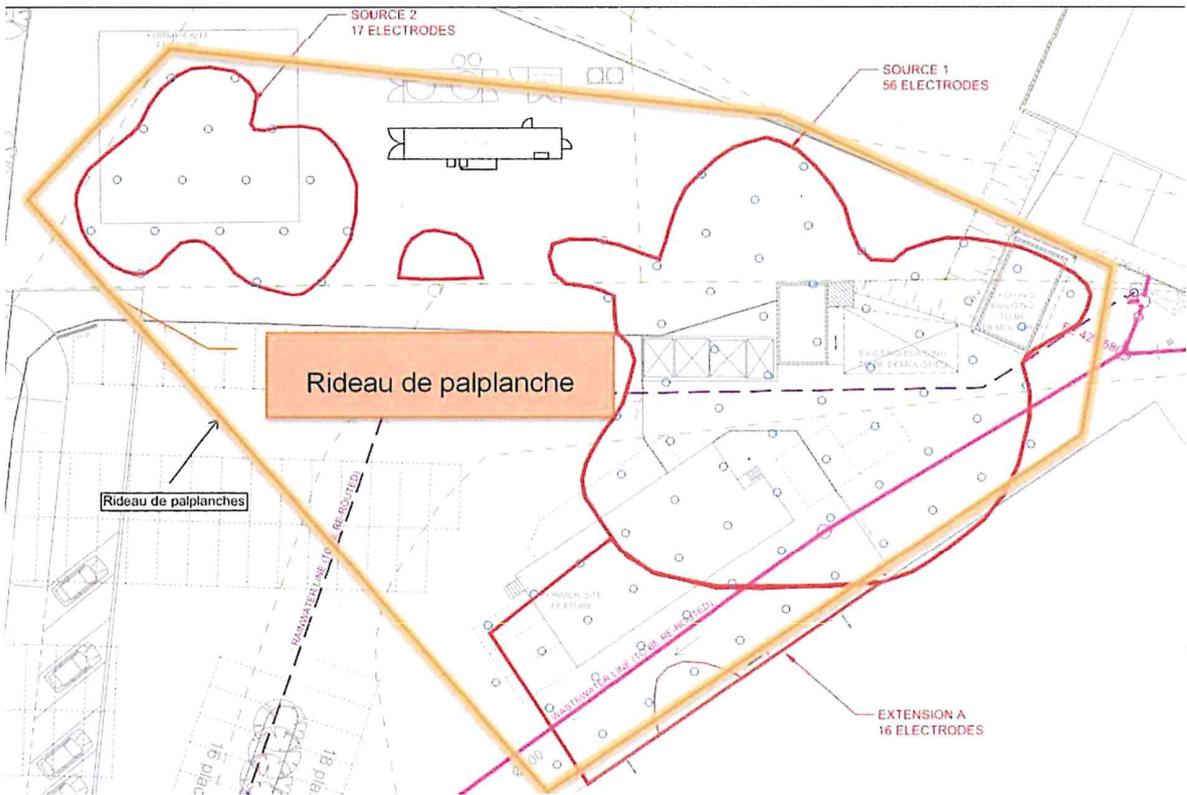
A handwritten signature in orange ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text of the signature block.

Thomas FAUCONNIER

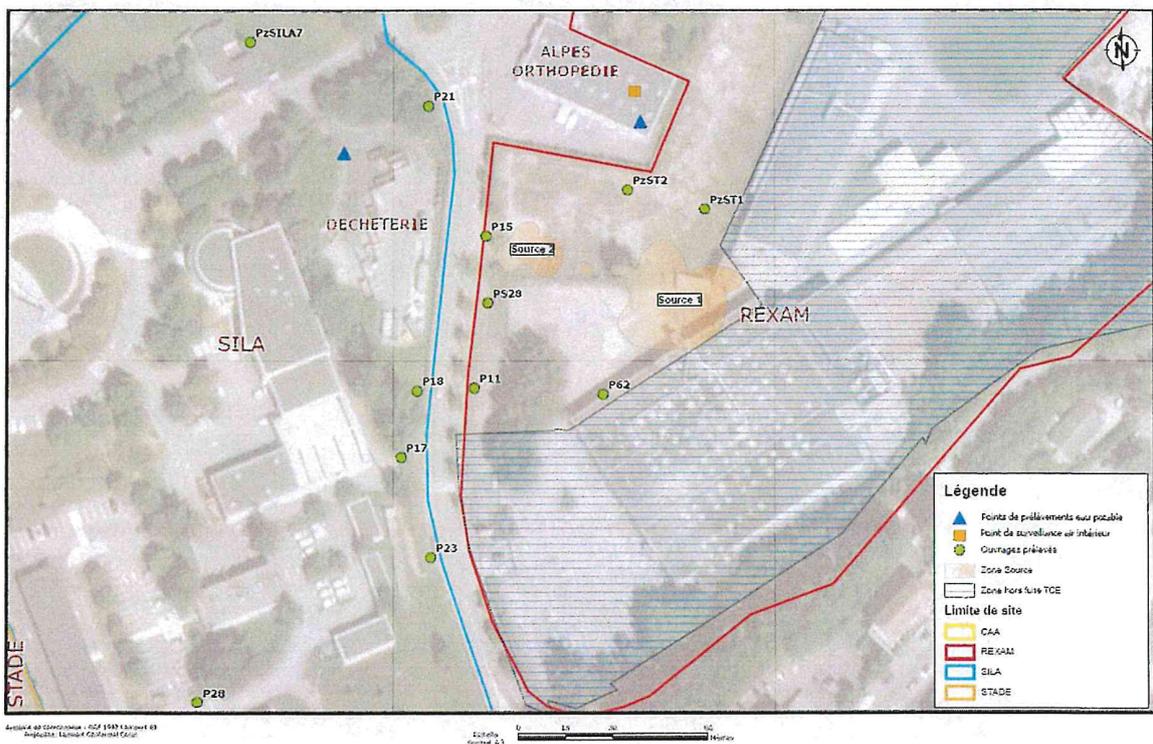
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022.0087 du 07/11/2022



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2022-0087 du 07/11/2022



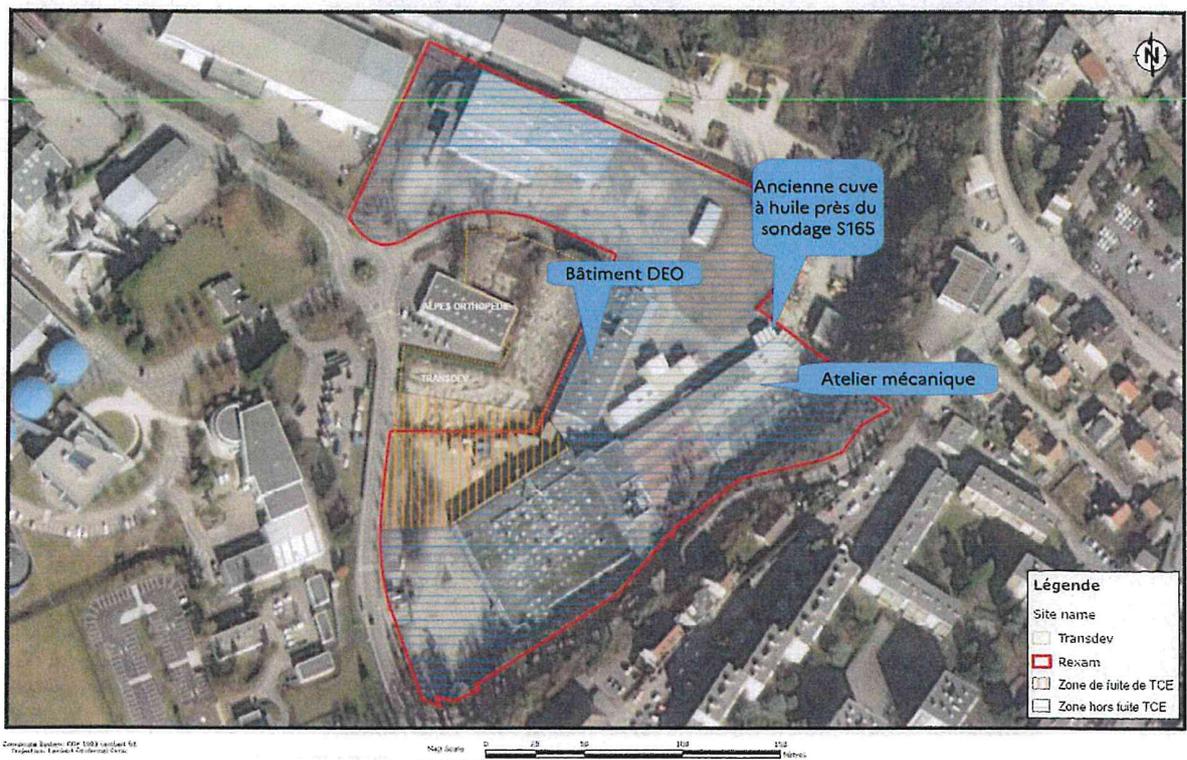
Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2022-0087 du 07/11/2022



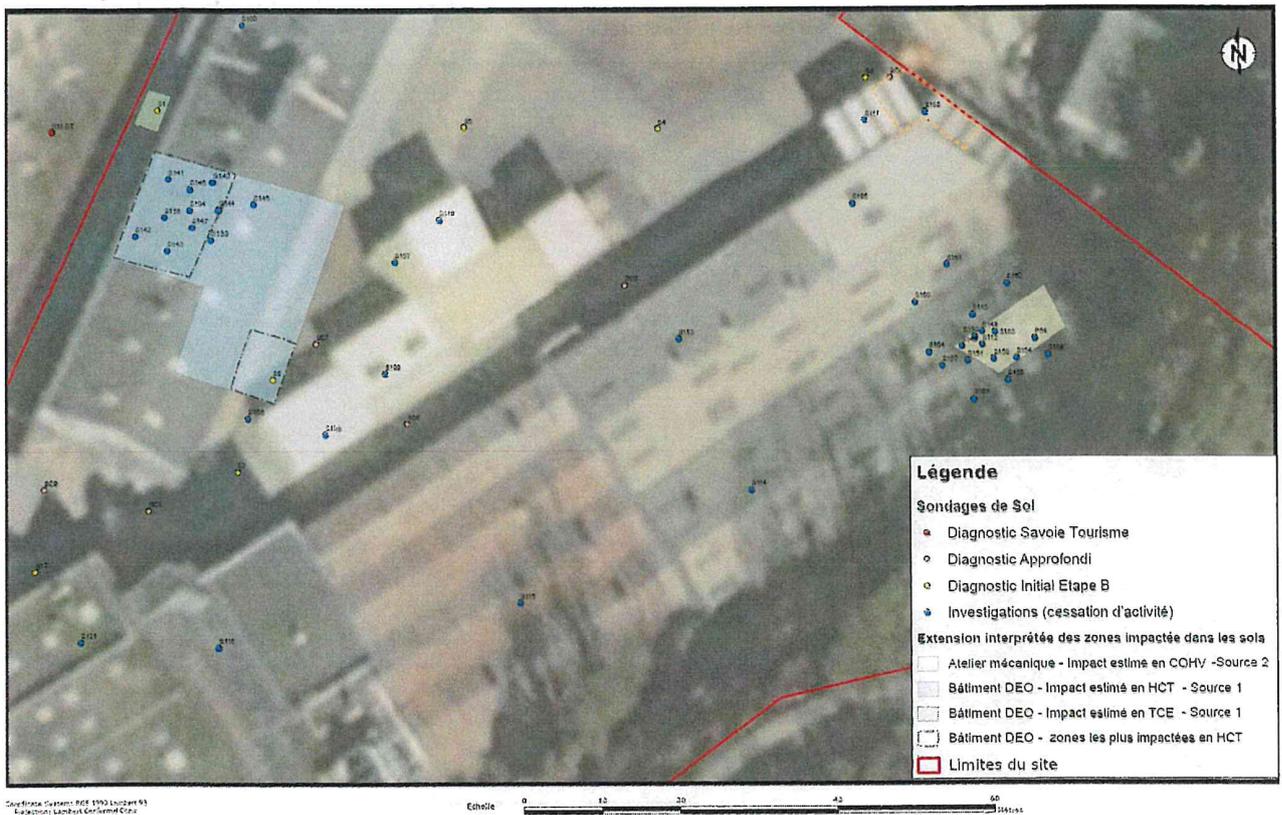
Annexe 3 page 2 à l'arrêté préfectoral N° 2022.0087 du 7/11/2022



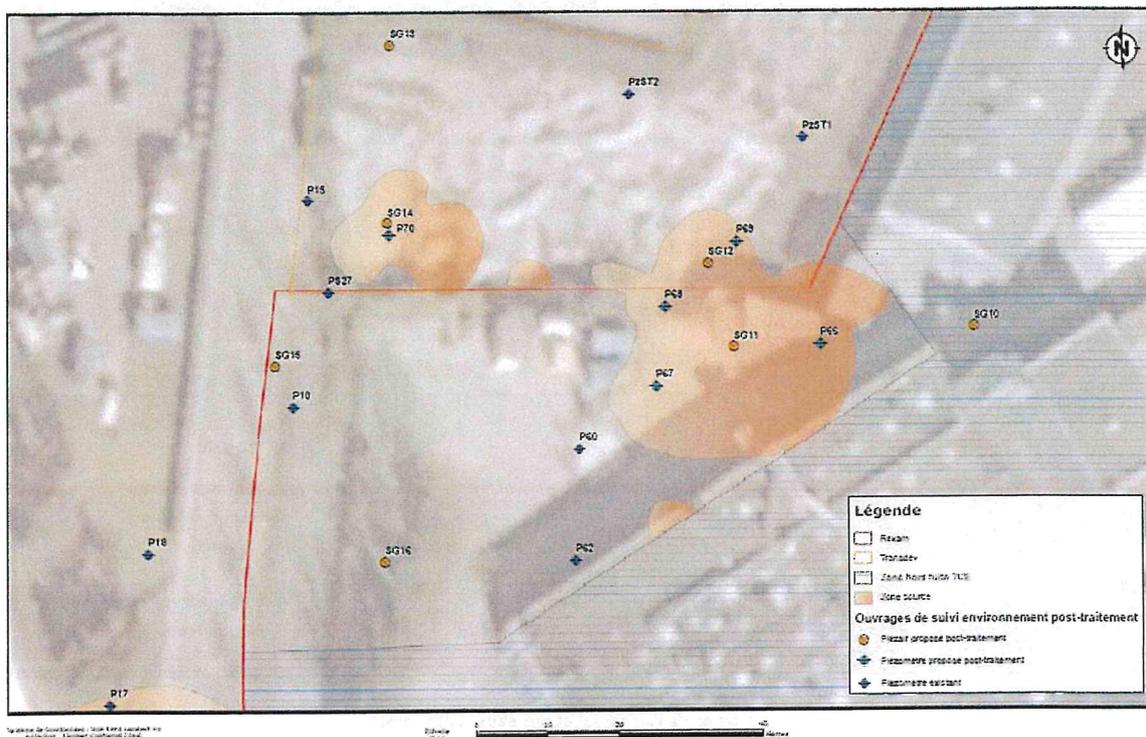
Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2022-0087 du 07/11/2022



Page 2 Annexe 4 à l'AP N° 2022-0087 du 7/11/2022

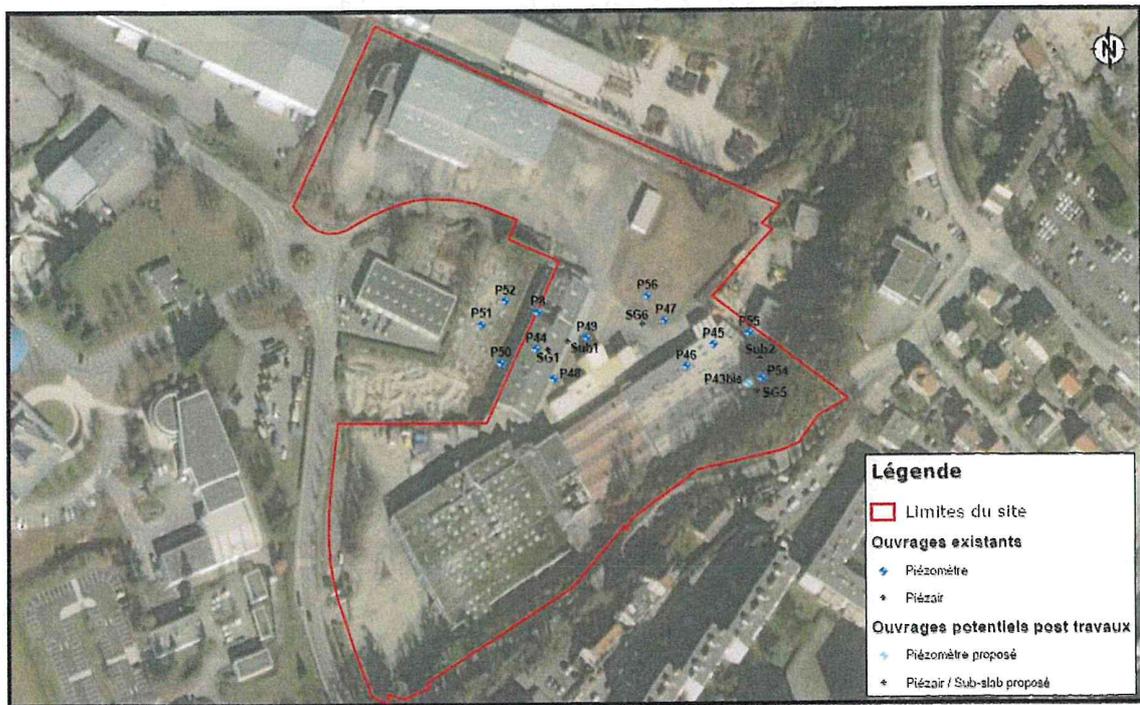


Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° 2022-0087 du 07/11/2022



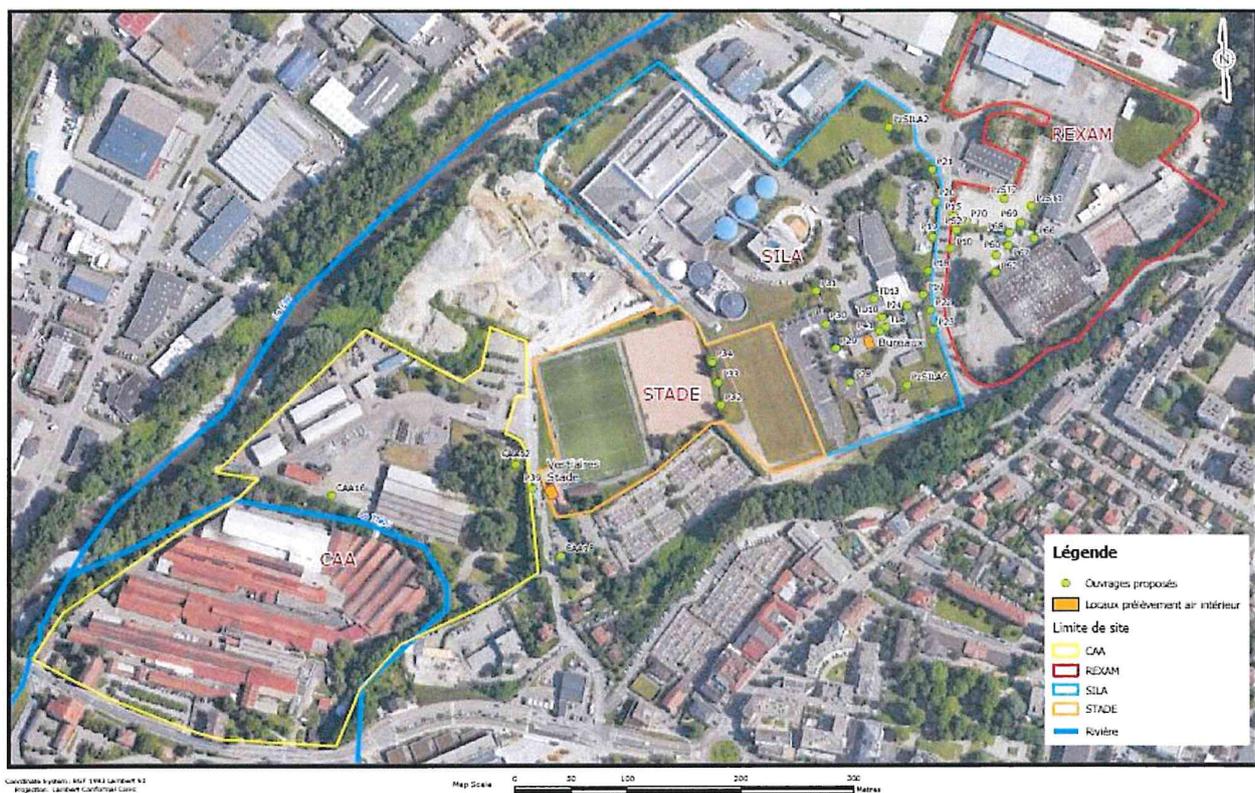
Surveillance de l'air du sol et des eaux souterraines

page 2 Planete 5 a l'AP n° 2022.0087 / du 7/11/2022



Surveillance de l'air du sol et des eaux souterraines

Page 3 de l'Annexe 5 à l'AP n° 2022-0087 du 7/11/2022



Surveillance des eaux souterraines

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-11-07-00001

APn°2022-0085 modif Coderst SDIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 07 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PAIC-2022-0085
Portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
de la Haute-Savoie .**

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mel : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/7

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-084 portant délégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 05 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-023 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0142 du 15 novembre 2019 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0149 du 26 novembre 2019 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0016 du 10 février 2020 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0022 du 16 février 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0037 du 06 avril 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0044 du 03 mai 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0065 du 24 juin 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0024 du 30 mars 2022 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0039 du 19 mai 2022 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU les résultats des élections municipales scrutins de mars et juin 2020, et la désignation des représentants des maires au CODERST par l'Association des Maires de Haute-Savoie en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'information transmise par courriel du 23 février 2022 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie indiquant que le nouveau représentant titulaire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat est Monsieur Pascal SABY en remplacement de M. René BIGGERI, et sa nouvelle suppléante est Madame Corine PLANQUE en remplacement de M. Alain APPERTET ;

VU l'information transmise par courrier du 14 février 2022 indiquant que le nouveau représentant titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie au Coderst, est Madame Christine MERMILLOD-LARUAZ, en remplacement de M. Christophe CECCON et son nouveau suppléant au Coderst, est Monsieur Christophe CECCON en remplacement de M. Gregory MONOD ;

VU l'information transmise par courriel du 30 mars 2021 du SDIS indiquant que le nouveau représentant titulaire du SDIS au Coderst est la Commandante Virginie HAMONEAU, en remplacement du Commandant Franck HAMONEAU ;

VU l'information transmise par courriel du 13 février 2021 de l'UDAF indiquant qu'un deuxième suppléant de l'UDAF est désigné en la personne de M. BOITTIN-BARDOT Patrick pour siéger au CODERST ;

VU le courrier de l'Association Mountain Wilderness du 17 juin 2021 indiquant sa demande de remplacement au Coderst de M. Guy SCHUTTER par Madame Irina RIERA pour représenter l'association Mountain Wilderness ;

VU le résultat des élections au conseil départemental de Haute-Savoie et la délibération n°CD-2021-048 du CD 74 dans sa séance du 26 juillet 2021 ;

VU l'information transmise par courriel de la FDPPMA du 24 mars 2022 indiquant que M. Yann MAGNANI est désigné en tant que président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), remplaçant ainsi M. Daniel DIZAR ;

VU l'information transmise par courriel du 16 mai 2022 de l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Départementaux de Haute-Savoie (ADM 74) indiquant de la nouvelle désignation de Monsieur Roland LOMBARD, Maire d'Hauteville-sur-Fier en remplacement de Monsieur Xavier OSTERNAUD, Maire de Pringy, en qualité de membre titulaire au Coderst ;

VU l'information transmise par courrier du 25 octobre 2022 du SDIS de la Haute-Savoie indiquant la désignation du Commandant Eric GUIMARAES, chef de groupement nouveau titulaire au CODERST, en remplacement de la Commandante Virginie HAMONEAU et de la désignation du Capitaine Yvonnick REY, chef de service, nouveau suppléant au CODERST en remplacement du Capitaine Emmanuel FONTAINE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est composé de **26** membres, comme suit :

➤ Le Préfet ou son représentant, **Président**

1^{er} groupe - Représentants des services de l'État

➤ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,

➤ le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,

➤ le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animale, ou son représentant, au titre de la santé et de la protection animale,

➤ le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), - service environnement, ou son représentant, au titre de l'environnement,

➤ le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DETS), ou son représentant

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

1^{er} groupe bis - Agence régionale

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

2^{ème} groupe - Représentants des collectivités territoriales

2.1 - Conseil départemental

- Madame Magali MUGNIER conseillère départementale du canton d'Annecy (4), titulaire ou madame Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy (3), suppléante.
- Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'Evian-Les-Bains, titulaire, ou madame Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

2.2 - Représentants des Maires

- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville, titulaire, ou Madame Odile CERIATI-MAURIS, maire déléguée d'Annecy-Le-Vieux, suppléante.
- Madame Emily GROUPI, 6^{ème} adjointe mairie de Thonon-Les-Bains, titulaire, ou Monsieur François DEVILLE, maire d'Allinges, suppléant.
- Monsieur Roland LOMBARD, maire d'Hauteville-Sur-Fier, titulaire, ou Monsieur Jean-Louis TOE, 5^{ème} adjoint mairie d'Annecy, suppléant.

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 - Association agréée de consommateurs

- Monsieur Alain JOANNES représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) titulaire ou Monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE (UDAF) suppléant ou Monsieur Patrick BOITTIN-BARDOT (UDAF) suppléant

3.2 - Association agréée de Protection de l'Environnement

- Monsieur Yann MAGNANI,, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), titulaire, ou monsieur Bernard GENEVOIS (FPPMA), suppléant.
- Monsieur Jean-Pierre CROUZAT de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74) titulaire, ou Monsieur Fabien PERRIOLLAT (FNE 74), suppléant.

3.3 – Professionnels

- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de

Haute-Savoie (CCI), Madame Christine MERMILLOD-LARUAZ, titulaire
ou monsieur Christophe CECCON, suppléant.

- Représentant monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont- Blanc, monsieur Florent BELLEVILLE, titulaire
ou madame Isabelle PELLEGRINI, suppléante.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), Monsieur Pascal SABY, titulaire
ou Madame Corinne PLANQUE suppléante.

3.4 - Experts

- Représentant Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Commandant Eric GUIMARAES, titulaire,
ou Monsieur Le Capitaine Yvonnick REY, suppléant.
- Monsieur Guillaume BRULFERT, titulaire,
ou monsieur Didier CHAPUIS, suppléant, au titre d' ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.
- Monsieur Philippe ROUSSET, titulaire,
ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant,
hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie.

4^{ème} groupe - Personnalités Qualifiées :

- Monsieur le Docteur Alain MICHAUD, médecin du travail représentant AST74
- Madame Irina RIERA, titulaire ou monsieur Vincent NEIRINCK, suppléant,
membres de l'association Mountain Wilderness.
- Madame Véronique GUISEPPIN, responsable du service Prévention - Sécurité – Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF 74).
- Monsieur le Président de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles» (ASTERS), M. Thierry LEJEUNE,
ou son représentant, Monsieur Christian SCHWOEHRER, Directeur d'ASTERS.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir **en formation spécialisée**, (**restreinte à 11 membres**), présidée par le **Préfet** ou son représentant, et comprenant :

Deux représentants des services de l'État

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant

l'Agence Régionale de Santé

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- Au titre du Conseil Départemental

- Soit Madame Magali MUGNIER conseillère départementale du canton d'Annecy (4), titulaire ou madame Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy (3), suppléante.
- Soit Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'Evian-Les-Bains, titulaire, ou madame Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

- Au titre des maires

- Soit Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville, titulaire, ou Madame Odile CERIATI-MAURIS, maire déléguée d'Annecy-Le-Vieux, suppléante,
- Soit Madame Emily GROPPi, 6ème adjointe mairie de Thonon-Les-Bains, titulaire, ou Monsieur François DEVILLE, maire d'Allinges, suppléant,
- Soit Monsieur Roland LOMBARD, maire d'Hauteville-Sur-Fier, titulaire, ou Monsieur Jean-Louis TOE, 5ème adjoint mairie d'Annecy, suppléant.

Trois représentants d'associations agréées, d'organismes professionnels, et experts

- Monsieur Alain JOANNES ou monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE, ou monsieur Patrick BOITTIN-BARDOT, représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
- Monsieur Pascal SABY ou Madame Corinne PLANQUE représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA).
- Monsieur le Commandant Eric GUIMARAES, chef de groupement représentant le SDIS ou monsieur Le Capitaine Yvonnick REY, chef de service représentant le SDIS.

Deux personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Alain MICHAUD, médecin du travail représentant AST74.
- Madame Véronique GUISEPPIN responsable du service Prévention - Sécurité – Environnement, représentant le MEDEF 74.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la validité de l'arrêté susvisé n°PAIC-2019-0142 du 15 novembre 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers départementaux de Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-11-03-00005

Arrêté n° 2022-12-0103 portant abrogation de
l'arrêté n°2021-12-0018 du 31 mars 2021 et
portant modification de l'agrément n°
74-2003-113/1 de l'entreprise SAS « HARMONIE
AMBULANCE » pour effectuer des transports
sanitaires terrestres.

Arrêté n° 2022-12-0103

Portant abrogation de l'arrêté n°2021-12-0018 du 31 mars 2021 et portant modification
De l'agrément n° 74-2003-113/1 de l'entreprise SAS « HARMONIE AMBULANCE » pour
effectuer des transports sanitaires terrestres.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2022-23-0058 du 28 octobre 2022 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2022 de la société SAS « HARMONIE AMBULANCE » demandant l'autorisation à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de transférer les locaux du site de CRAN-GEVRIER (74960), sis 8 bis route des creuses vers un local sis 9 rue du Vieux Moulin à MEYTHET (74960), à partir du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de transfert des locaux a été déclaré complet le 21 octobre 2022 ;

Considérant que la société SAS « HARMONIE AMBULANCE » dispose de 13 véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société SAS « HARMONIE AMBULANCE » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du Code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnels constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 novembre 2022, l'arrêté n°2021-12-0018 en date du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n°2003-113/1 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS « HARMONIE AMBULANCE » - Jean-Charles SUIRE-DURON, Directeur Général
8 bis route des Creuses
74960 CRAN GEVRIER
Numéro : 74-2003-113/1

est modifié comme suit :

SAS « HARMONIE AMBULANCE » - Jean-Charles SUIRE-DURON, Directeur Général
9, rue du Vieux Moulin
74960 MEYTHET
Numéro : 74-2003-113/1

Article 3 : Il est rappelé que la **SAS « HARMONIE AMBULANCE »** dispose de :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B)
- 6 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A)
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation qui font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier doivent être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 de l'arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués ;

- toute embauche de nouveau personnel ;
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel ;
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 03 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation de Haute-Savoie et par délégation,
La responsable du service Offre de soins ambulatoire,

Marie-Caroline DAUBEUF



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-09-28-00004

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022-34
portant prolongation de délai de 5 ans relatif aux
acquisitions des terrains nécessaires à la
constitution des périmètres de protection
immédiate - Déclaration d'utilité publique n°
ARS/DD74/ES/2017-08120/12/2017



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

28 OCT. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022 - **34**

Portant prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate - Déclaration d'utilité publique n° ARS/DD74/ES/2017-081
20/12/2017

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2017-081 du 20/12/2017, déclarant d'utilité publique les captages du Mont et les forages de Pré de bis, et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie

BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Tel : 04 50 33 60 00

Mél : prefet@haute-savoie.pnf.fr

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT :

La correspondance en date du 28 septembre 2022 par lequel M. le président de la communauté de communes du Genevois demandé que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2017, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation de la Haute-Savoie ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du Genevois ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 20/12/2022, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2017-081 en date du 20/12/2017.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 20/12/2022, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois:

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Genevois, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

143 13 2017
143 13 2017

143 13 2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-10-28-00002

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n°2022-33
portant déclaration d'utilité publique:

- la dérivation des eaux des captages des sources de NOHE et MENEY situés sur la commune de SEYTROUX,
- et l'instauration des périmètres de protection de ces points de d'eau situés à SEYTROUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

28 OCT. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2022 - 33

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- la dérivation des eaux des captages des sources de NOCHE et MENEY situés sur la commune de SEYTROUX,
- et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de SEYTROUX – Commune de SEYTROUX (Maitre d'ouvrage)

ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Préfecture de la Haute-Savoie
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex
Serveur vocal : 04 50 33 60 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages de Noche et Meney du mois de juin 2021 ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 24 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de SEYTROUX :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de Noche et Meney situés sur la commune de Seytroux ;
- s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres de protection
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Seytroux, conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/2021-77 en date du 9 novembre 2021, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus en mairie de Seytroux ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 26 janvier 2022

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2022 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2022 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection des captages de NOCHE et MENEY ;

Que la mise en place des périmètres de protection des captages de NOCHE et MENEY, situés sur la commune de SEYTROUX, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de Seytroux, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

Que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les captages des sources de NOCHE et MENEY, situés sur la commune de SEYTROUX, et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SEYTROUX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SEYTROUX.

Article 2 : La commune de SEYTROUX est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages de NOCHE et MENEY, exécutés sur le territoire de la commune de SEYTROUX et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Leurs références sont les suivantes :

- Captage de NOCHE

Références cadastrales	Parcelle n° 1024 – Section B – Commune : Seytroux		
Coordonnées en Lambert 93 (m)	X = 978 512	Y= 6 578 350	Z= 840
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	BSS004ELTS		

- Captage de MENEY

Références cadastrales	Parcelle n° 1021 – Section B – Commune : Seytroux		
Coordonnées en Lambert 93 (m)	X = 978 495	Y= 6 578 328	Z= 840
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	BSS004ELTT		

Article 3 : La commune de SEYTROUX est autorisée à dériver un volume maximum de 95 m³/jour sur le mélange des captages de NOCHE et MENEY :

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

Par ailleurs, la commune de SEYTROUX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance du 24 septembre 2021, la commune de SEYTROUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SEYTROUX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un dispositif sécurisé de traitement de désinfection des eaux doit être installé avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Une surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection telles que définies à l'article 8.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Haute-Savoie).

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté sur le territoire de la commune de SEYTROUX.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de captage doit être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra rester propriété de la commune de SEYTROUX, comme l'exige la loi ; il sera clos en période d'estive afin d'empêcher l'intrusion du bétail, et toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leur aire de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et afin de limiter le développement d'installations et d'activités susceptibles d'affecter d'un point de vue qualitatif ou quantitatif la ressource en eau captée, un périmètre de protection rapprochée est défini, dans lequel sont interdits :

- Les constructions nouvelles de toute nature,
- Les rejets ou infiltrations d'eaux usées au milieu naturel,
- Les dépôts d'ordures, le brûlage des déchets,
- L'usage de produits phytosanitaires,
- L'épandage de fumures organiques d'origine animale (fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, digestats de méthanisation ...). L'apport de fertilisants sera réglementé et devra être pratiqué de manière raisonnée. Seuls les composts végétaux ou engrais minéraux resteront autorisés, à dose adaptée (maxi 170 kg d'azote par hectare par an). Aucun stockage au champ n'est permis ici. L'épandage de fumiers compostés sera toléré.
- Les équipements favorisant la concentration de bétail : abreuvoirs, pierre à sel, salle de traite ; le pâturage est toléré mais sans apport de fourrage,
- La création de nouvelles pistes et voiries, à l'exception de la desserte du projet de lotissement (sous réserve du respect des limites de profondeur d'excavation édictées)
- L'implantation de carrières extractives,
- La création d'ouvrages souterrains à l'exception de ceux nécessaires pour l'alimentation en eau potable des collectivités,
- Toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 1,5 mètre de profondeur et 0,5 m pour la parcelle B 1024.
- Le stockage d'hydrocarbures, le ravitaillement des véhicules en hydrocarbures
- Le dépôt ou le stockage de matières polluantes,
- Le camping,

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages et nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune resteront autorisés.

L'exploitation de la forêt sera règlementée :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.
- Les bois devront être sortis par le haut des parcelles. Aucun stockage de bois n'est autorisé.
- Toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes.
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée.
- Il sera interdit d'utiliser tout produit chimique (traitements phytosanitaires, débroussaillants, herbicides, etc...) sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit, hormis lors des attaques parasitaires et sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ARS.
- Le dessouchage est déconseillé. Si celui-ci est absolument nécessaire, le creux sera comblé à l'aide d'un matériau propre et de perméabilité adaptée à celle du terrain naturel.
- Toutes les précautions devront être prises vis-à-vis des hydrocarbures, de la gestion des carburants et des aires d'évolution des engins. Le stockage d'hydrocarbures (carburant et huile) sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses.
- Le débardage par tracteur ou porteur sera réalisé en période sèche et sera suspendu en cas de fortes pluies, afin de limiter les impacts sur les terrains. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- L'écobuage et les brûlis forestiers sont interdits.
- Toute intervention forestière devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SEYTROUX.

Les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, ainsi que plus largement tous les projets d'aménagement seront soumis à avis des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

La mise en place d'une procédure d'alerte est nécessaire, comportant la liste des opérations à effectuer en cas d'incident et devra être diffusée pour chaque intervention dans ce périmètre de protection.

III - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

- Mise en place d'une grille sur la canalisation de trop-plein du captage ;
- Surélévation des regards existants par capot foug sans cheminée ;
- Correction et reprise du renvoi d'eau au nord du Périmètre de protection immédiate ;
- Déplacement du rejet des eaux pluviales de la route forestière située en limite amont du périmètre de protection rapprochée en dehors de ce périmètre.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de SEYTROUX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Le préfet pourra désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'aider à statuer sur tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Le dispositif de traitement de potabilisation prévu à l'article 5 devra être installé et opérationnel dans un délai de DEUX ANS.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de SEYTROUX.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de SEYTROUX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- affiché en mairie de SEYTROUX:

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, **dans un délai de trois mois**, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SEYTROUX

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le maire de la commune de SEYTROUX, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER